



SECTION :	Note d'orientation sur les états financiers
INDEX N° :	FSGN-001
TITRE :	Exigences concernant l'information à fournir pour les états financiers déposés en vertu de l'article 76 du Règlement 909
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (février 2013)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Exercices finissant le 1 ^{er} juillet 2013 ou ultérieurement [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par FSGN-100 - mars 2014]

Remarque : En cas de divergence entre la présente note d'orientation et la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.

OBJET

En vertu de la LRR et du Règlement, l'administrateur est tenu de déposer les états financiers du régime ou de la caisse de retraite à la fin de l'exercice financier du régime. Sous réserve des exigences de l'article 76 du Règlement, les états financiers et le rapport du vérificateur doivent être préparés conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (Manuel de l'ICCA). En 2010, le Manuel de l'ICCA a été restructuré et mis à jour. De nouvelles normes comptables visant les régimes de retraite sont énoncées à la Partie IV du Manuel de l'ICCA, où la section 4600 remplace désormais la section 4100 (de la version précédente du Manuel de l'ICCA). Le Manuel de l'ICCA s'applique aux états financiers des régimes de retraite pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2011 ou ultérieurement.

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) est d'avis que les nouvelles normes comptables visant les régimes de retraite devraient s'appliquer à la fois aux régimes de retraite et aux caisses de retraite. La présente Note d'orientation sur les états financiers (Note d'orientation) a pour objet de fournir de l'orientation de nature réglementaire pour certaines exigences des normes d'information financière fondées sur des principes du Manuel de l'ICCA (ou incorporé au moyen d'un renvoi) et, plus spécifiquement, de préciser les attentes de la CSFO relativement à l'information à fournir, en ce qui concerne :

- 1. l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite** (voir les sections 4600.10(c) et 4600.28 du Manuel de l'ICCA);
- 2. la participation dans une fiducie globale** (voir les sections 4600.05(q)(i), 4600.05(r) et 4600.15 du Manuel de l'ICCA);
- 3. la gestion du capital (y compris l'ÉPPP et les cotisations)** (voir la section 4600.37 et les paragraphes 135 et 136 de l'IAS 1, « Présentation des états financiers », de la Partie I du Manuel de l'ICCA);
- 4. les instruments financiers – informations à fournir** (voir la section 4600.32 et l'IFRS 7, « Instruments financiers : Informations à fournir » de la Partie I du Manuel de l'ICCA).

APPLICATION

Tous les régimes de retraite, quel que soient le montant de leurs actifs, doivent se conformer aux exigences de l'article 76 du Règlement. Toutefois, en raison d'objectifs réglementaires, l'application de cette Note d'orientation varie en fonction du montant de l'actif tel que présenté dans le tableau suivant. Les attentes relatives à l'information à fournir des petits régimes, ceux qui ont moins de 10 millions de \$ d'actifs mesurés à la juste valeur à la fin de l'exercice financier, incluant ceux qui sont exemptés du dépôt d'un rapport du vérificateur (moins de 3 millions de \$) se limitent aux sections 1 et 2 de la Note d'orientation. Pour ce qui est des régimes ayant 10 millions de \$ d'actifs ou plus, le surintendant s'attend à une conformité entière des exigences de cette Note d'orientation.

Montant de l'actif à la fin de l'exercice financier	Exigence du dépôt d'un rapport du vérificateur	Attentes relatives à l'information à fournir
Moins de 3 millions \$	Non	Conformité aux sections 1 et 2 seulement
Entre 3 et 10 millions \$	Oui	Conformité aux sections 1 et 2 seulement
10 millions \$ ou plus	Oui	Conformité entière à toutes les sections

Le surintendant acceptera les informations requises qu'elles soient fournies dans les états financiers ou incorporées dans ceux-ci au moyen d'un renvoi à un autre état et que cet autre état soit également déposé auprès du surintendant. Cet autre état sera alors réputé comme faisant partie des états financiers et sujets aux mêmes conditions en ce qui a trait à la consultation par les participants aux régimes et autres personnes éligibles à une consultation similaire.

La CSFO ne s'attend pas à ce que l'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) ait, pour satisfaire à ces exigences, à préparer un nouvel ensemble de données ou de statistiques, car l'administrateur peut s'appuyer sur l'information déjà fournie à l'interne aux principaux dirigeants.

ATTENTES DE LA CSFO RELATIVEMENT À L'INFORMATION À FOURNIR

1. État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

La section 4600 du Manuel de l'ICCA introduit une nouvelle règle : les états financiers d'un régime de retraite doivent présenter les obligations au titre des prestations de retraite d'un régime à prestations déterminées (voir la section 4600.12 (g)) et l'excédent ou le déficit connexe (voir la section 4600.12(h)) dans le corps même de l'état de la situation financière. De plus, la section 4600.10(c) exige également un état de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite, tel que cela est décrit à la section 4600.28. La section 4100 de la version précédente du Manuel de l'ICCA permettait à un régime de retraite de présenter l'obligation au titre des prestations de retraite dans les notes afférentes aux états financiers.

Il convient de noter que la CSFO acceptera les états financiers d'un régime ou d'une caisse de retraite déposés en vertu de l'article 76 du Règlement, qui ne communiquent pas les obligations au titre des prestations de retraite, car la LRR énonce les exigences en matière de détermination et de présentation du passif du régime de retraite dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès de la CSFO.

Lorsque les états financiers sont préparés en vue d'un dépôt réglementaire (comme les états financiers d'une caisse de retraite), l'état de la situation financière (qui exclut les obligations au titre des prestations de retraite) est généralement rebaptisé « état de l'actif net disponible pour le service des prestations ».

La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante :

Les états financiers du régime de retraite ou de la caisse de retraite fourniront les éléments suivants :

- *la méthode comptable, dans une note afférente aux états financiers;*
- *les écarts par rapport aux principes et aux normes énoncés dans le Manuel de l'ICCA (s'il y a lieu) pour*

satisfaire aux exigences de l'article 76 du Règlement;

- *En ce qui concerne les états financiers des caisses de retraite, la Norme canadienne d'audit 800 - référentiel à usage particulier pour les états financiers - s'appliquera, et le rapport du vérificateur :*
 - *indiquera que les états financiers sont préparés conformément aux dispositions relatives à la présentation de l'information financière de l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la Loi sur les régimes de retraite;*
 - *inclura un paragraphe sur la méthode comptable et les restrictions quant à l'utilisation.*

2. Participation dans une fiducie globale

Les avoirs détenus dans des fiducies globales représentent plus de 50 p. 100 des avoirs détenus par les régimes à prestations déterminées réglementés par la CSFO. La section 4600.15 du Manuel de l'ICCA ne permet plus le recours à la consolidation proportionnelle ou à la comptabilisation à la valeur de consolidation en ce qui concerne la participation d'un régime de retraite à des fiducies globales.

Cela signifie que les régimes de retraite – dont certains ont des actifs investis principalement (voire exclusivement) dans une fiducie globale – pourraient présenter un seul poste pour rendre compte de leurs actifs détenus sous forme de placements comme **une participation dans une fiducie globale** (conformément à la section 4600.05 (q)(i)). La section 4600.14 souligne qu'il est important de différencier les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements « par type, car cette information aide les utilisateurs à comprendre les risques liés aux placements d'un régime de retraite ». La CSFO exige des renseignements plus détaillés sur les avoirs d'un régime de retraite dans des fiducies globales.

La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante :

Les états financiers du régime de retraite ou de la caisse de retraite fourniront les éléments suivants dans une note afférente aux états financiers :

- *suffisamment d'information (quantitative et qualitative) pour comprendre les risques associés aux placements du régime ou de la caisse dans les fiducies globales, en respectant les exigences en matière d'importance relative;*
- *l'information sur les genres de placements, la hiérarchie des justes valeurs (voir la section 4) et l'information à fournir en vertu du paragraphe 76(13) du Règlement 909 pour l'intégralité de la fiducie globale, en plus de la présentation dans un même poste dans le corps même de l'état financier, tel que l'exige la section 4600;*
- *la position du régime ou de la caisse dans la fiducie globale (p. ex., le nombre d'unités par rapport au nombre total émis, ou le pourcentage des avoirs par rapport au total).*

3. Gestion du capital (y compris l'ÉPPP et les cotisations)

En vertu des normes comptables énoncées dans le Manuel de l'ICCA, les administrateurs de régimes de retraite sont tenus de communiquer l'information concernant la gestion du capital, conformément aux exigences stipulées aux paragraphes 135 et 136 de l'IAS 1, « Présentation des états financiers ». Les administrateurs de régimes de retraite qui décident d'appliquer les normes comptables pour les entreprises à capital fermé, qui figurent à la Partie II du Manuel de l'ICCA (au lieu de l'IFRS à la Partie 1 du Manuel de l'ICCA), sont toutefois tenus par la section 4600.37 de fournir de l'information sur le capital, comme l'indiquent les paragraphes 135 et 136 de l'IAS 1 à la Partie 1 du Manuel de l'ICCA.

Objectifs, politiques et processus du régime de retraite en matière de gestion du capital

Lorsqu'il doit satisfaire aux exigences relatives à l'information à fournir, l'administrateur peut utiliser l'information fournie à l'interne aux principaux dirigeants, en particulier l'Énoncé des politiques et des procédures de placement (ÉPPP) du régime de retraite (article 78 du Règlement). L'administrateur devrait décrire de manière succincte et significative les moyens mis en œuvre qui ont mené à l'atteinte (ou à la non-réalisation) des objectifs de l'ÉPPP concernant la gestion du capital du régime. L'administrateur du régime n'a pas à élaborer un nouvel ensemble de données et de statistiques.

La plupart des administrateurs de régimes de retraite définissent leur capital soit comme l'actif net disponible pour le service des prestations, soit comme le niveau de capitalisation net. Dans de tels cas, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations, ou l'état de la situation financière (selon le cas), pourrait être utilisé pour fournir l'information requise en vertu de l'IAS 1, paragraphe 135(b). De même, l'état de l'évolution de l'actif net suffirait pour la partie du paragraphe 135(c) exigeant des détails sur les changements mentionnés au paragraphe 135(b).

Les cotisations accumulées et payables sont des exigences concernant le capital imposées de l'extérieur

Le paragraphe 56(1) de la LRR exige que l'administrateur chargé « de recevoir les cotisations prévues par le régime veille[n]t à ce que toutes les cotisations soient payées à leur date d'exigibilité ». La CSFO considère les cotisations requises comme des « exigences concernant le capital imposées de l'extérieur » aux fins de l'observation des paragraphes 135(a)(ii), 135(d) et 135(e).

La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante :

Capital – Les états financiers doivent inclure suffisamment d'information pour que l'autorité de réglementation puisse évaluer les objectifs, politiques et processus de l'administrateur du régime de retraite en matière de gestion du capital. Ils doivent notamment comprendre les éléments suivants :

- une description de ce que l'administrateur du régime gère en tant que capital;
- le montant du capital géré, ou un renvoi à la source à consulter pour connaître ce montant.

ÉPPP ± Les éléments suivants doivent être inclus concernant l'ÉPPP :

- une déclaration indiquant que l'administrateur du régime a adopté un ÉPPP et la date à laquelle celui-ci a été établi;
- la date de la dernière modification de l'ÉPPP;
- si l'ÉPPP requis n'a pas été établi, une déclaration indiquant que le régime ne dispose pas d'un ÉPPP;
- si l'ÉPPP a été modifié pendant la période visée par les états financiers, les détails concernant ces modifications;
- une description des éléments suivants inclus à l'ÉPPP :
 - les catégories de placements et de prêts indiquées dans l'ÉPPP
 - les cibles en matière de composition de l'actif
 - les taux de rendement escomptés
 - les options de placement proposées aux participants aux régimes à cotisations déterminées;
- une évaluation des résultats atteints par l'administrateur du régime pendant la période visée comparativement aux cibles ou aux indices de référence indiqués dans l'ÉPPP;
- pour les régimes de retraite à prestations déterminées, une déclaration indiquant que les placements du régime se situaient dans les fourchettes cibles de composition de l'actif à la fin de l'exercice.

Cotisations – Les états financiers doivent comprendre les éléments suivants :

- *une mention indiquant si des cotisations payables étaient en souffrance à la fin de la période visée.*
- *les régimes de retraite interentreprises (RDRI) qui ne peuvent certifier qu'aucunes cotisations ne demeuraient en souffrance à la fin de la période visée, doivent admettre cet état de fait et décrire le processus de contrôle utilisés pour le versement des cotisations.*

4. Instruments financiers – Informations à fournir

En vertu des normes comptables énoncées dans le Manuel de l'ICCA, les administrateurs de régimes de retraite doivent fournir (relativement aux placements qui sont des instruments financiers) l'information exigée par l'IFRS 7, « Instruments financiers : Informations à fournir ». Les régimes de retraite qui décident d'appliquer les normes comptables pour les entreprises à capital fermé, figurant à la Partie II du Manuel de l'ICCA (au lieu de l'IFRS à la Partie I du Manuel de l'ICCA), sont toutefois tenus par la section 4600.32 de fournir des renseignements sur les instruments financiers en appliquant l'IFRS 7, comme l'indique la Partie I du Manuel de l'ICCA.

Lorsqu'il doit satisfaire aux exigences relatives à l'information à fournir, l'administrateur peut utiliser « l'information fournie à l'interne aux principaux dirigeants » afin de donner une perspective utile sur la position et le mode de gestion adoptés par l'administrateur du régime de retraite vis-à-vis du risque lié aux instruments financiers. L'administrateur n'a pas à élaborer un nouvel ensemble de données et de statistiques.

Les administrateurs de régimes de retraite doivent en vertu de la section 4600.19 évaluer à la juste valeur⁽¹⁾ tous les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements. La section 4600.32 du Manuel de l'ICCA exige de l'administrateur de régime de retraite qu'il fournisse les renseignements requis par l'IFRS 7 pour tous ses actifs de placements et passifs relatifs aux placements dans des instruments financiers. Cette même section exige une description du mode de calcul des justes valeurs pour ce qui a trait aux placements qui ne sont pas des instruments financiers.

Lorsque la juste valeur est estimée au moyen de techniques d'évaluation, les résultats sont plus subjectifs que ceux établis à partir d'un prix du marché observable. En conséquence, le paragraphe 27 de l'IFRS 7 exige que les instruments financiers soient classés selon une hiérarchie à trois niveaux afin d'aider à évaluer la portée de cette subjectivité au moment d'effectuer ces évaluations. Des renseignements additionnels sont requis en vertu du paragraphe 27B de l'IFRS 7 pour les instruments financiers qui ont été classifiés comme « n'étant pas basées sur des données observables de marché » (Niveau 3).

Le paragraphe 31 de l'IFRS 7 exige d'un administrateur de régime de retraite qu'il « fournisse l'information permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et la portée des risques découlant des instruments financiers auxquels il est exposé à la fin de la période visée ». Pour chaque type de risque, certains **renseignements qualitatifs** (c.-à-d., les expositions au risque et comment elles surviennent, les objectifs, politiques et processus de gestion du risque de l'administrateur du régime de retraite et les méthodes utilisées pour mesurer le risque) et certains **renseignements quantitatifs** (décrits aux paragraphes 36 à 42 de l'IFRS 7) doivent être fournis.

Les divers types de risques définis à l'annexe A de l'IFRS 7 sont les suivants :

- **Risque de crédit** ± Le manquement à une obligation par une partie contractante à un instrument financier occasionnera une perte financière pour le régime de retraite.
- **Risque d'illiquidité** ± Le régime de retraite connaîtra des difficultés pour s'acquitter de ses obligations relatives aux pensions ou autres qui sont réglées par la livraison de liquidités ou d'autres actifs financiers détenus pour gérer le risque d'illiquidité.

(1) Même si l'article 76 du Règlement mentionne la « valeur marchande », les normes comptables privilégient désormais le terme « juste valeur », qui est essentiellement une mesure axée sur le marché. La CSFO juge les normes de mesure de la juste valeur équivalentes ou supérieures à la mesure de la valeur marchande utilisée antérieurement. De même, l'article 76 du Règlement renferme le terme « valeur comptable », qui était utilisé lorsque les régimes de retraite devaient présenter leurs comptes en se fondant exclusivement sur les prix historiques. La CSFO considère également le terme « coût historique – comme l'équivalent de la valeur comptable d'origine.

- **Risque de marché** ± La juste valeur ou les flux de trésorerie à venir d'instruments financiers varieront en raison de fluctuations des prix du marché. Le paragraphe 40 de l'IFRS 7 exige des régimes de retraite qu'ils présentent **une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché**, ainsi que les méthodes et les hypothèses utilisées pour préparer l'analyse. Toutefois, le paragraphe 41 permet à un administrateur de régime qui a recours à une analyse dynamique (p. ex., un modèle de la valeur à risque combinant de nombreuses variables du marché pour gérer les risques liés aux instruments financiers) de communiquer les résultats de ces genres de modèles au lieu de ceux exigés par le paragraphe 40. Les types de risques de marché, les variables des risques et les facteurs de risque sont présentés dans le tableau suivant :

TYPE DE RISQUES DE MARCHÉ	VARIABLES DES RISQUES	FACTEURS DE RISQUE
Risque de change – fluctuations des taux de change	Taux de conversion des devises	Niveau de couverture du risque de change
Risque de taux d'intérêt – fluctuations des taux d'intérêt du marché	Taux d'intérêt	Durée des instruments financiers portant intérêt
Autre risque lié au prix ± fluctuations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de change ou du risque de taux d'intérêt), que ces fluctuations soient dues à des facteurs particuliers à des instruments financiers donnés ou à leur émetteur, ou à des facteurs touchant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.	Indices de référence des marchés boursiers	Sensibilité des instruments financiers en actions aux cours des indices boursiers de référence (également connue sous le nom de coefficient « bêta »)

L'analyse de sensibilité requise en vertu du paragraphe 40(a) montre l'effet sur l'actif net disponible pour le service des prestations (ou l'état de la situation financière, selon le cas) des fluctuations raisonnablement possibles d'une variable de risque disponible à l'externe, en supposant que de telles fluctuations se sont produites à la fin de la période visée et qu'elles s'appliquent aux expositions au risque existant à cette date.

Lorsque l'administrateur du régime croit que le modèle utilisé pour déterminer la juste valeur d'un instrument financier qui a été classé au Niveau 3 (n'étant pas basées sur des données observables de marché) ne permet pas d'estimer un résultat représentatif de l'analyse de sensibilité liée aux prix requise en vertu du paragraphe 40(a), il doit admettre que l'information n'est pas disponible pour cet instrument financier, identifier les instruments financiers (ou groupements d'instruments financiers) qui sont exclus de l'analyse et leurs juste valeurs à la fin de la période visée.

La CSFO s'attend à la communication de l'information suivante :

Les états financiers devraient renfermer suffisamment d'information pour que l'autorité de réglementation puisse évaluer le degré de subjectivité dans l'évaluation de la juste valeur, et obtenir une perspective utile sur la position et le mode de gestion adoptés par l'administrateur du régime de retraite vis-à-vis du risque lié aux instruments financiers. Plus précisément, les éléments suivants devraient être fournis :

- *en ce qui concerne les placements qui sont des instruments financiers – un tableau présentant chaque type d'actif détenu sous forme de placements et de passif relatif aux placements classé selon la hiérarchie à trois niveaux de l'IFRS 7, paragraphe 27;*
- *lorsqu'un régime a une participation dans une fiducie globale – le tableau de hiérarchie de la juste valeur présente chaque type d'actif détenu sous forme de placements et de passif relatif aux placements de la fiducie globale dans son intégralité, ainsi que la position du régime (pourcentage ou montant total) dans la fiducie globale;*
- *pour tous les placements qui ne sont pas des instruments financiers – une description du mode de*

détermination de la juste valeur;

- *une description de la nature et de la portée des risques liés aux instruments financiers auxquels le régime est exposé à la fin de la période visée, et de la façon dont l'administrateur gère ces risques;*
- *un tableau des cotes de crédit des instruments financiers portant intérêt (AAA, BBB, etc.);*
- *une analyse des échéances des instruments financiers portant intérêt;*
- *une analyse de sensibilité des instruments financiers libellés en monnaie étrangère, dans le cas d'une fluctuation possible de 5 p. 100 du taux de change (une analyse par devise applicable, en respectant les exigences en matière d'importance relative);*
- *une analyse de sensibilité des instruments financiers portant intérêt, dans le cas d'une fluctuation possible de 1 p. 100 du niveau global des taux d'intérêt;*
- *une analyse de sensibilité des instruments financiers en actions, dans le cas d'une fluctuation possible de 10 p. 100 de l'indice boursier applicable (une analyse par catégorie de placements en actions applicable autorisée par l'ÉPPP, en respectant les exigences en matière d'importance relative);*
- *les méthodes et hypothèses utilisées pour préparer ces analyses de sensibilité.*

Remarque : *Seuls les quatre premiers éléments ci-dessus sont exigés pour les régimes à cotisations déterminées où les participants prennent les décisions quant au placement des actifs inscrits dans leurs comptes.*

ANNEXE

La CSFO a préparé des exemples de notes afférentes aux états financiers qui pourraient servir de référence aux administrateurs de régime lors de la préparation des états financiers qui seront déposés relativement à l'article 76 du Règlement. Il s'agit d'exemples seulement et ne représentent en rien un format prescrit par la CSFO

EXEMPLE 1 : État de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite

Les états financiers du régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ ont été préparés sans que les obligations au titre des prestations de retraite y soient présentées. Voici un exemple des explications données dans le rapport du vérificateur à ce sujet et des renseignements sur la méthode comptable fournis dans les notes :

Exemple de rapport d'un vérificateur indépendant à l'administrateur du régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ

Nous avons vérifié les états financiers ci-joints du **régime de retraite des employés XYZ** (le Régime) au 31 décembre 20XY. Ils incluent les états de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 20XY et 20XX, les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations en ce qui concerne les exercices qui se sont terminés à ces dates ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres explications. Les états financiers ont été préparés par l'administrateur en accord avec la méthode comptable présentée à la note 2 - Méthode comptable pour dépôt en vertu de l'article 76 du Règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

Responsabilité de l'administrateur à l'égard des états financiers

L'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux dispositions relatives à la communication de l'information financière qui figurent à l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. L'administrateur doit notamment déterminer si le cadre applicable pour la communication de l'information financière est acceptable pour la préparation des états financiers dans ces circonstances, et pour le contrôle interne que la direction juge nécessaire afin de permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications. Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues (NVGR) au Canada. En vertu des NVGR, nous devons nous conformer aux règles de déontologie et planifier et réaliser la vérification de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Une vérification implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, le vérificateur prend en considération le contrôle interne portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers. Il le fait afin de concevoir des procédures de vérification convenant aux circonstances, et non d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du régime. Une vérification comporte également l'appréciation du caractère approprié des conventions comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'administrateur, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus au cours de nos vérifications sont suffisants et appropriés pour étayer notre opinion de vérificateurs.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations du régime au 31 décembre 20XY et 20XX, et de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations pour les exercices qui se sont terminés à ces dates conformément à l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

Méthode comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la Note 2 des états financiers, qui décrit la méthode comptable. Les états financiers sont préparés pour aider le régime à satisfaire aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). En conséquence, les états financiers peuvent ne pas convenir à un autre usage. Notre rapport est destiné à l'administrateur et à la CSFO exclusivement. Il ne doit pas être utilisé par des parties autres que l'administrateur ou la CSFO.

Note 2 – Méthode comptable

Ces états financiers ont été préparés conformément aux conventions comptables exposées ci-après, conformément à l'orientation comptable fournie par la CSFO pour les états financiers en vertu de l'article 76 du Règlement 909 pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. La méthode comptable utilisée dans ces états financiers diffère sensiblement des principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR). Elle exclut les obligations au titre des prestations de retraite du régime et l'information connexe (et n'a donc pas pour intention de montrer si les actifs du régime suffisent pour que le régime puisse s'acquitter de ses obligations au titre des prestations de retraite), et comprend des informations au-delà de celles exigées dans le Manuel de l'ICCA.

EXEMPLE 2 : Placements dans une fiducie globale

Les actifs détenus sous forme de placements du régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ se composent exclusivement d'unités de la fiducie globale XYZ. Voici un exemple du mode de présentation des placements dans l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations ainsi que de la présentation dans les notes des détails concernant la fiducie globale :

Régime de retraite des employés de l'entreprise XYZ**ÉTAT DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS**

Au 31 décembre 20XY

	20XY \$	20XX \$
Actif		
Placements dans une fiducie globale (note 3)	11 595 000	11 480 000
Cotisations de l'employeur à recevoir (note 7)	75 000	60 000
	11 670 000	11 540 000
Passif		
Charges à payer (note 8)	30 000	25 000
Actif net disponible pour le service des prestations	11 640 000	11 515 000

Note 3 – Placements dans une fiducie globale

Au 31 décembre 20XY et 20XX, l'actif du régime a été placé dans la Fiducie globale de l'entreprise XYZ (la Fiducie globale). Le détail des placements de la Fiducie globale et la part proportionnelle du régime sont les suivants :

	20XY		20XX	
	Juste valeur \$	Coût \$	Juste valeur \$	Coût \$
Fonds communs en obligations	13 100 000	11 650 000	12 200 000	10 525 000
Fonds communs en actions canadiennes	7 000 000	6 015 000	7 500 000	5 450 000
Fonds communs en actions étrangères	5 900 000	5 600 000	6 500 000	5 040 000
Autres instruments financiers	480 000	480 000	420 000	420 000
	26 480 000	23 745 000	26 620 000	21 435 000
Part du régime dans les actifs de la fiducie globale (\$)	11 595 000	9 925 000	11 480 000	9 025 000
Proportion du régime dans les actifs de la fiducie globale (%)	43,8 %		43,1 %	

Au 31 décembre 20XY, la fiducie globale détenait les placements suivants dont la juste valeur ou le coût dépassait 1 % de la juste valeur totale ou du coût total des actifs de la fiducie globale.

	Juste valeur \$	Coût \$
Fonds négocié en bourse d'obligations canadiennes ABC	5 305 000	5 225 000
Fonds d'obligations canadiennes à long terme ABC	7 795 000	6 425 000
Fonds négocié en bourse d'actions canadiennes DEF	4 375 000	4 050 000
Fonds Alpha de petites valeurs DEF	2 625 000	1 965 000
Fonds d'actions américaines de grande valeur GHI	2 995 000	2 575 000
Fonds indiciel d'actions GHI EAEO	2 905 000	3 025 000

EXEMPLE 3 : Gestion du capital

Cette note est préparée à partir de l'information dont dispose l'administrateur dans son énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP), les rapports trimestriels des gestionnaires de placements et les documents de surveillance de la mesure du rendement. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà présentée ailleurs dans les états financiers (p. ex., les détails des cotisations payées peuvent être inclus dans une autre note traitant des règles de capitalisation préparée en conformité avec la section 4600.29(c)).

Note 4 – Gestion du capital

Le capital du régime est représenté par l'actif net disponible pour le service des prestations. Dans sa gestion du capital, le régime vise à protéger sa capacité à se maintenir à long terme et à conserver des actifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations au titre des prestations de retraite.

L'administrateur du régime a adopté un énoncé des politiques et des procédures de placement (ÉPPP) qui expose les objectifs de placement, les lignes directrices et les repères utilisés pour le placement du capital du régime, les catégories de placements autorisées, les attentes en matière de taux de rendement et la diversification pour ce qui a trait à la composition de l'actif. La dernière modification de l'ÉPPP a pris effet le 1^{er} juillet 20XV.

Le rendement absolu escompté par le régime sur cinq ans a été fixé dans l'ÉPPP au taux de rendement annualisé de 6 %, après déduction des frais de gestion des placements. Le taux moyen annualisé de rendement du capital investi du régime sur cinq ans (après déduction des frais) au 31 décembre 20XY a été de 3,9 % (5,2 % au 31 décembre 20XX).

L'ÉPPP autorise quatre grandes catégories d'actifs. Un ensemble d'indices de référence a été établi à des fins de comparaison avec le taux annuel de rendement du capital investi de chaque catégorie (après déduction des frais). Le taux annuel total de rendement du capital investi est comparé à un indice composé fondé sur la moyenne pondérée du rendement de référence pour chaque catégorie, après application de la répartition visée indiquée dans l'ÉPPP pour pondérer les diverses catégories. Le régime s'attend à ce que le taux annuel relatif de rendement du capital investi soit égal ou supérieur à l'indice composé après déduction des frais. Les placements du régime étaient répartis selon la fourchette autorisée de catégories d'actifs à la date des états financiers. Le tableau suivant présente la répartition de l'actif et le taux annuel de rendement du capital investi pour chaque catégorie d'actifs, et pour le total des placements, avec les indices de référence connexes.

Catégories d'actifs*	Indices de référence	Répartition de l'actif (%)			Taux annuel de rendement du capital investi (%)			
		Cible dans l'ÉPPP**	Au 31 décembre		Référence		Taux réel (frais déduits)	
			20XY	20XX	20XY	20XX	20XY	20XX
Espèces et quasi-espèces	Indice des bons du Trésor à 91 jours DEX	2,0	1,8	1,6	1,0	0,5	0,4	0,4
Revenu fixe	Indice des obligations à moyen terme DEX	48,0	49,5	45,8	10,9	7,8	11,8	6,7
Actions canadiennes	Indice S&P/TSX 60	25,0	26,4	28,2	-9,1	13,2	-6,3	13,4
Actions étrangères	Indice MSCI Monde (CAD)	25,0	22,3	24,4	-3,2	5,9	-1,4	5,0
Total des placements	Indice composé	100,0	100,0	100,0	2,2	8,7	3,5	7,8

Le régime investit dans des unités de la fiducie globale, qui investit à son tour dans des fonds communs gérés par les sociétés ABC Asset Management Ltd, DEF Canada Group of Funds et GHI Global Investors (les gestionnaires de placements), en conformité avec l'ÉPPP et le mandat de placement propre à chaque gestionnaire de placements. Les positions des investissements du régime exposent ce dernier à divers

risques financiers présentés à la Note 5 Risques liés aux instruments financiers. La répartition des actifs entre les différentes catégories d'actifs est surveillée chaque mois par l'administrateur du régime. Chaque trimestre, un examen complet est réalisé, avec une évaluation des rendements, une comparaison des taux de rendement avec les indices de référence applicables, un classement des rendements par rapport aux univers applicables et des analyses des risques.

En vertu de la LRR, l'employeur est tenu de verser les cotisations nécessaires (selon les évaluations actuarielles effectuées) pour garantir la capitalisation des prestations selon les dispositions du régime. Des détails supplémentaires sur les cotisations des participants au régime et de l'employeur qui ont été versées pendant la période visée sont fournis à la Note 7 Politique de capitalisation. Aucune cotisation payable n'était en souffrance à la fin de la période visée par les états financiers.

* Dans le cas d'un régime à cotisations déterminées, le titre de cette colonne serait « Options de placement » et présenterait les différentes options proposées aux participants au régime.

** Idem. Une telle cible n'existerait pas dans le cas d'un régime à cotisations déterminées où les options sont choisies par les participants au régime.

EXEMPLE 4 : Instruments financiers – Informations à fournir

Cette note est préparée à partir de l'information dont dispose l'administrateur du régime grâce aux documents internes, aux rapports trimestriels des gestionnaires de placements et aux documents de surveillance du rendement.

Note 5 – Risques liés aux instruments financiers

Les placements effectués par le régime dans des instruments financiers sont exposés aux risques suivants :

1. Risque lié à l'évaluation de la juste valeur

Voici la ventilation des placements de la fiducie globale et la part proportionnelle du régime dans cette fiducie, en se fondant sur la hiérarchie des justes valeurs présentée au paragraphe 27 de l'IFRS 7, « Instruments financiers : Informations à fournir ». La hiérarchie évalue la subjectivité des intrants utilisés dans l'évaluation des justes valeurs selon une classification à trois niveaux :

- Niveau 1 Juste valeur fondée sur des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
- Niveau 2 Juste valeur fondée sur des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 Juste valeur fondée sur des données d'entrée relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données d'entrée non observables).

	Au 31 décembre 20XY			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
	\$	\$	\$	\$
Fonds communs d'obligations et FNB*	5 305 000	7 795 000	-	13 100 000
Fonds communs d'actions canadiennes et FNB*4	4 475 000	2 525 000	-	7 000 000
Fonds communs d'actions étrangères	-	5 900 000	-	5 900 000
Autres instruments financiers	-	480 000	-	480 000
	9 780 000	16 700 000	-	26 480 000
Part du régime dans les actifs de la fiducie globale (\$)	4 280 000	7 315 000	-	11 595 000

	Au 31 décembre 20XX			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
	\$	\$	\$	\$
Fonds communs d'obligations et FNB*	4 650 000	7 550 000	-	12 200 000
Fonds communs d'actions canadiennes et FNB*4	750 000	2 750 000	-	7 500 000
Fonds communs d'actions étrangères	-	6 500 000	-	6 500 000
Autres instruments financiers	420 000	-	420 000	
	9 400 000	17 220 000	-	26 620 000

Part du régime dans les actifs de la fiducie globale (\$)	4 055 000	7 425 000	-	11 480 000
---	-----------	-----------	---	------------

* Fonds négocié en bourse

2. Risque de crédit

Le régime est soumis à une exposition indirecte au risque de crédit, c.-à-d. le risque qu'une partie contractante soit dans l'incapacité de payer intégralement les sommes au moment où elles deviennent payables. Les restrictions figurant dans l'EPPP interdisent d'investir directement ou indirectement plus de 5 % des actifs dans une même entité ou dans plusieurs entités associées ou affiliées. De plus, l'EPPP interdit d'investir plus de 5 % des actifs dans des instruments à revenu fixe ayant une cote de crédit inférieure à BBB.

Le tableau suivant montre les placements de la fiducie globale dans des instruments financiers portant intérêt, l'exposition au risque de crédit et la part proportionnelle du régime dans ses placements.

Cotes de crédit	AAA \$	AA \$	A \$	BBB \$	BB \$	Total \$
Au 31 décembre 20XY						
Fiducie globale	1 310 000	5 500 000	4 210 000	1 830 000	250 000	13 100 000
Part du régime (\$)	570 000	2 410 000	1.845 000	800 000	110 000	5 735 000
Au 31 décembre 20XX						
Fiducie globale	1 100 000	5 240 000	4 025 000	1 595 000	240 000	12 200 000
Part du régime (\$)	470 000	2 260 000	1 735 000	690 000	105 000	5 260 000

3. Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité est le risque que le régime soit dans l'incapacité de s'acquitter de manière opportune et à un coût raisonnable de ses obligations en matière de paiement des pensions. La gestion des liquidités vise à garantir que, même dans des conditions difficiles, le régime a accès aux espèces immédiates nécessaires pour couvrir les prestations payables, les retraits et les autres éléments de passif. L'EPPP exige que les placements du régime soient très liquides de façon à pouvoir rapidement les convertir en espèces. L'exposition du régime au risque d'illiquidité est jugée négligeable.

Le tableau suivant expose une analyse des échéances des placements de la fiducie globale détenus pour la gestion du risque d'illiquidité et la part proportionnelle du régime pour ces placements.

Échéance	< 1 an \$	1 à 5 ans \$	5 à 10 ans \$	10 à 20 ans \$	> 20 ans \$	Total \$
Au 31 décembre 20XY						
Fiducie globale	655 000	1 965 000	3 930 000	4 585 000	1 965 000	13 100 000
Part du régime (\$)	290 000	860 000	1.720 000	2 005 000	860 000	5 735 000
Au 31 décembre 20XX						
Fiducie globale	610 000	1 830 000	3 660 000	4 270 000	1 830 000	12 200 000
Part du régime (\$)	260 000	790 000	1 580 000	1 840 000	790 000	5 260 000

4. Risque de marché : Change

La fiducie globale détient des instruments financiers libellés en monnaies autres que le dollar canadien (qui est la devise fonctionnelle). Le régime est donc exposé au risque de change, car la valeur de ces instruments financiers variera en fonction des fluctuations des taux de change. L'EPPP exige que les placements du régime libellés en monnaie étrangère soient couverts par rapport au dollar canadien à raison d'au moins 50 %.

L'analyse de sensibilité suivante résume l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations des fluctuations raisonnablement possibles du taux de change des devises, pour chaque devise vis-à-vis de laquelle le régime a une exposition importante.

Risque de change	Évolution	Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au
		31 décembre 20XY 31 décembre 20XX

	de la devise	des taux d'intérêt	\$	\$
Dollar des États-Unis	USD / CAD	+ / - 5 %	- / + 38 000	- / + 43 100
Euro	€ / CAD	+ / - 5 %	- / + 13 400	- / + 12 500
Yen japonais	¥ / CAD	+ / - 5 %	- / + 8 300	- / + 9 800
Livre britannique	£ / CAD	+ / - 5 %	- / + 4 900	- / + 4 600
Autres devises		+ / - 5 %	- / + 6 500	- / + 6 200
Total			- / + 71 100	- / + 76 200

5. Risque de marché : Risque de taux d'intérêt

La fiducie globale détient des instruments financiers portant intérêt. Le régime est donc exposé au risque de taux d'intérêt, car la valeur des instruments financiers portant intérêt fluctuera parallèlement aux variations des taux d'intérêt. L'administrateur du régime considère le risque de taux d'intérêt lié aux instruments financiers portant intérêt comme une couverture qui contrebalance le risque plus élevé de taux d'intérêt sur le passif relatif aux prestations de retraite. Pour que cette compensation réduise sensiblement le niveau global (sur l'actif et le passif relatif aux prestations de retraite) de risque de taux d'intérêt du régime, l'EPPP exige qu'au minimum 50 % des avoirs placés dans des instruments financiers portant intérêt soient investis dans des titres à long terme.

L'analyse de sensibilité suivante résume l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations d'une évolution raisonnablement possible des taux d'intérêt pour tous les titres arrivant à échéance (une variation parallèle de la courbe de rendement).

Risque de taux d'intérêt

	Évolution des taux d'intérêt	Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au	
		31 décembre 201XY \$	31 décembre 20XX \$
Instruments financiers portant intérêt	+ / - 1 %	- / + 757 000	- / + 641 700

6. Risque de marché : Risque de variation de cours des actions

La fiducie globale détient des instruments financiers en actions. Le régime est donc exposé au risque de variation de cours des actions, car la valeur des instruments financiers en actions fluctuera parallèlement aux variations des cours des actions. Afin de limiter le niveau de risque actions, l'EPPP limite la sensibilité des placements du régime en actions par rapport à des indices précis boursiers précis (également baptisée « bêta » ou « β ») à un maximum de 1,00.

L'analyse de sensibilité suivante résume l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations des fluctuations raisonnablement possibles du cours des actions pour chaque indice boursier vis-à-vis duquel le régime a une exposition notable.

Risque de variation de cours des actions	Indice boursier	Évolution de l'indice boursier	Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations au	
			31 décembre 20XY \$	31 décembre 20XX \$
Actions canadiennes	Indice S&P/TSX 60	+ / - 10 %	+ / - 291 200	+ / - 313 700
Actions étrangères	Indice MSCI Monde (CAD)	+ / - 10 %	+ / - 235 100	+ / - 257 900
Total			+ / - 526 300	+ / - 571 600

7. Risque de marché : Méthodes et hypothèses utilisées pour préparer les analyses de sensibilité

Les diverses analyses de sensibilité sont fondées sur des informations similaires présentées dans les états financiers vérifiés des différents portefeuilles de la fiducie globale. Lorsque la fiducie globale investit dans plusieurs portefeuilles ayant un risque lié aux instruments financiers similaire, l'incidence sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations est calculée séparément pour chacun de ces portefeuilles, puis cumulée. Les exercices financiers de ces fonds ne coïncident pas nécessairement avec l'exercice financier du régime et varient du 30 avril 20XY au 31 décembre 20XY. Lorsque des portefeuilles ayant un risque lié aux instruments financiers similaire utilisent un degré différent d'évolution raisonnablement possible pour évaluer l'incidence sur la valeur de leur actif net, cette incidence est calculée au prorata afin d'utiliser un degré uniforme d'évolution raisonnablement possible dans la présentation de l'incidence globale sur l'actif net du régime disponible pour le service des prestations.